

Règlement du Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) concernant le subventionnement des machines et de l'équipement nécessaire au bon déroulement des cours interentreprises dans les ateliers-écoles du canton

Du 1^{er} janvier 2020

Préambule

Ce règlement dépend de la loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle (FCFP) du 17 juin 2005 et de son règlement d'exécution du 3 mai 2006.

Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Art. 1 But principal

¹ Ce règlement interne est mis en place en vue de déterminer les différentes règles de subventionnement par le FCFP pour les machines et l'équipement financés par les associations professionnelles pour l'enseignement des cours interentreprises (CIE) dans les ateliers-écoles du canton.

² Il vise essentiellement à permettre aux associations formatrices de pouvoir disposer de machines et d'équipement performant- en prenant en charge une partie des frais – pour l'enseignement des CIE.

³ Ce genre de prestations accordées par le FCFP découle de l'art. 4 alinéa 1 lettre i) de la *Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle* et dépend des disponibilités financières du FCFP.

Art. 2 Processus pour la demande de prise en charge

¹ La demande doit être transmise par écrit avec l'ensemble des documents relatifs à la (les) machine (-s) et/ou au matériel exigés pour l'enseignement des cours interentreprises sous la forme d'un dossier (explications des raisons de son achat, budget, présentation de la (les) machine (-s) et du matériel, intégration dans les ateliers, accord du canton) au Secrétariat du Fonds cantonal au minimum 1 an avant l'achat.

² La décision du montant par la Commission de gestion interviendra au plus tard 3 mois après avoir reçu l'ensemble du dossier.

³ Une fois la décision prise par la Commission de gestion, le versement du remboursement interviendra dans les meilleurs délais et sur présentation de la facture acquittée.

Art. 3 Montant de la prise en charge

Le soutien alloué par le fonds cantonal varie entre 90% et 100% des 40% de la facture globale, le 60% du montant est en principe à la charge du canton.

Art. 4 Exigence

Seules les associations professionnelles dont les membres cotisent au fonds cantonal peuvent recevoir un soutien du fonds cantonal.

Art. 5 Décisions

La décision d'accorder ou non une aide financière est du ressort de la Commission de gestion du fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle ne peut être contesté.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Président :



Joël Gaillard

L'Administrateur :



David Valterio